



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté préfectoral n° 2014/DREAL/182**

**Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de région,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014/PP/09, déposée par M. le maire de Parlan (15) le 14 août 2014, relative à la révision n°4 de la carte communale de sa commune ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que la révision de la carte communale consiste à :

- ✓ au hameau de Jaulhac-le-bas : créer 4 720 m<sup>2</sup> de terrains à bâtir sur la parcelle 769, compensés par la suppression d'une surface constructible équivalente au village de Puech-Nadal-Gazal (parcelles 537 et 556),
- ✓ au hameau du Bos : supprimer la constructibilité sur la parcelle 223 comprenant une zone humide et la réduire sur la parcelle 247. Une surface totale équivalente étant déclarée constructible sur les parcelles 226-227-228 et 229 du même hameau ;

CONSIDERANT que la commune est limitrophe de deux communes dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, à savoir Saint-Saury et Roumégoux, et que les modifications d'urbanisation prévues dans ce projet de révision n'ont pas d'impact sur les zones Natura 2000 des communes voisines ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision n°4 de la carte communale présenté par M. le maire de Parlan, concernant sa commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2014

Pour le préfet et par subdélégation  
le chef du service territoire, évaluation,  
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne - Préfet du Puy-de-Dôme  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND